



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

N° PE/2025/0045

**AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**
Art. D.65. et R.21., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :

Demandeur : SA CARO-MAINTENANCE.

Objet : Demande de permis d'environnement visant un chantier de désamiantage par traitement simple de 50 m de calorifuge.

Lieu d'exploitation : Grand'rue 157 à 6000 Charleroi.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 18 novembre 2025, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«
Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dissémination des poussières d'amiante, de leur traitement et de leur évacuation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

».

Charleroi, le 19 novembre 2025.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin